

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 3316

COMMUNE DE BESANCON
SOURCE « D'ARCIER »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation du prélèvement
au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée
(rubrique 2.1.0).
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des
périmètres de protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BESANCON en date du 24 février 2001 ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 avril 2000, modifié le 20 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4903 du 30 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les résultats des enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date 18 décembre 2002 ;
- VU la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 6 janvier 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 mars 2004 produit par le Maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « d'Arcier » située sur la commune de VAIRE ARCIER ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de BESANCON les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate qui s'étendent en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

Commune de NANCRAI :

- parcelles n°97 à 99 section D lieu- dit « Aux Puits » ;
- parcelles n°4 et 5 section ZA lieu -dit « Le Plénat » ;
- parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu dit « Prés de Vaire » ;
- parcelle 85 section ZA lieu dit « Derrière le Bois » ;

Commune de SAONE :

- parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » ;
- la parcelle n°35 section AL lieu -dit « La Fosse » ;
- parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 1000 m³/heure et 24000 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « d'Arcier » est située au débouché d'une grotte, sur la commune de VAIRE ARCIER, sur la parcelle n°152 section A2 au lieu dit « Arcier ».

ARTICLE 5 - DEBIT RESERVE

La Ville de BESANCON devra prendre toutes les dispositions pour assurer, dans le ruisseau d'Arcier (en aval de la confluence avec la source Bergeret), un débit minimum égal à 0,045 m³/s. Ce débit sera matérialisé par un repère sur une échelle limnigraphique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 6-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Pour le captage : il est constitué de la parcelle n°152 section A2 - lieu dit « Arcier », sur la commune de VAIRE ARCIER.

Pour les périmètres satellites :

- « *Perte du ruisseau de Nancray* » : il sera délimité au sud de la voie communale dite de Nancray à Gennes sur les parcelles n°97 à 99 section D lieu -dit « Aux Puits » et n°4 et 5 section ZA lieu- dit « Le Plénot » sur la commune de NANCRAY ;
- « *Perte du ruisseau du Moulin Neuf* » : il sera délimité sur les parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu -dit « Près de Vaire » et parcelle 85 section ZA lieu -dit « Derrière le Bois », sur la commune de NANCRAY ;
- « *Fontaine du Grand Saône* » et « *Ceil de Bœuf* » : il sera constitué des parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » sur la commune de SAONE ;
- « *Fosses de Saône* » : il sera délimité sur la parcelle n°35 section AL lieu- dit « La Fosse » sur la commune de Saône ;
- « *Creux sous Roche* » : il sera délimité sur les parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la Ville de BESANCON par voie amiable, ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage, de « Fontaine du Grand Saône » et « Ceil de Bœuf » devront être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Les autres périmètres de protection immédiate ne seront pas clos compte tenu du caractère inondable de ces zones.

Toutes les activités sont interdites dans les périmètres de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

Les deux déversoirs d'orage de la commune de SAONE qui rejoignent l'un, la « Fontaine du Grand Saône », et l'autre, le « Creux sous Roche », devront être munis d'un bassin de dépollution avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 6-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (PPR A)

Commune de LA VEZE

- *Section AA :*
 - Parcelles n°196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206 à 213 ;

Commune de MORRE

- *Section ZB :*
 - Parcelles n°11 à 27, 51, 53, 55 à 74, 76 à 81, 85, 88, 90 à 92, 95 à 105, 109 à 116, 131 à 133, 135 à 138, 140 à 145, 149 à 151, 164 à 172 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°2 et 3 ;

Commune de NANCRAI

- *Section D :*
 - Parcelles n°97 à 119, 300 à 304 ;
- *Section ZA :*
 - Parcelles n°1 à 3, 21, 22, 32, 65 à 72, 74 à 79, 86, 87 ;

Commune de SAONE

- *Section AE :*
 - Parcelle n°1 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles 6, 7, 29, 30 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°1 à 3, 5 à 10, 16, 17, 92 à 97, 99 à 102, 120, 121, 123, 127, 128 ;
- *Section AL :*
 - Parcelles 35, 38 ;
- *Section AM :*
 - Parcelles 33, 48 à 53, 56, 106 ;
- *Section ZE :*
 - Parcelles n°17 à 25, 28 à 31, 33 à 37, 39 à 56, 58, 73, 74, 79 à 113, 116 à 119, 123 à 127, 137 à 148, 150 à 160, 166 à 172, 175 à 177, 183, 185 à 190, 198, 200, 202, 209 à 215, 221, 223, 230, 238 à 247, 249, 251, 253, 255, 256, 259 à 270, 272 à 283, 296, 297, 299 ;
- *Section D :*
 - Parcelle n°600 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B (PPR B)

Commune de GENNES

- *Section ZB :*

- Parcelles n°94 à 98, 101 à 103, 123, 124, 193 à 200 ;

Commune de LA VEZE

- *Section B :*
 - Parcelles n°350 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°31 à 33, 74, 76, 82 ;

Commune de MORRE

- *Section ZD :*
 - Parcelles n°9 à 14, 16 à 24, 26 à 29 , 54 à 58, 66, 67, 72, 73 ;
- *Section ZB :*
 - Parcelles n°1, 2, 48, 98, 99 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°1, 4 à 12 ;

Commune de NANCRAI

- *Section ZA :*
 - Parcelles n°7 à 19, 23 à 31, 33, 35 à 60, 62 à 64, 80, 81 ;
- *Section ZB :*
 - Parcelles n°90, 99 à 102 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°7 et 8 ;
- *Section ZL :*
 - Parcelles n°240 et 241 ;

Commune de SAONE

- *Section AM :*
 - Parcelle n°54, 55, 57 à 59, 63 ;
- *Section D :*
 - Parcelles 426, 539, 549 ;
- *Section ZE :*
 - Parcelles n°2 à 16, 27, 57, 59 à 72, 75 à 78, 128 à 133, 135, 136, 204, 206, 208, 216, 257, 258 ;
- *Section ZF :*
 - Parcelle n°36 à 38, 40, 41, 46, 50 à 52, 54 à 62, 73 à 75, 84, 85, 109, 112, 135, 137, 139 à 146, 157, 158, 165, 167, 168, 172 à 175, 177 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE C (PPR C)

Commune de BESANCON

- *Section AM :*
 - Parcelles n°51 ;
- *Section DL :*
 - Parcelles n°1, 4, 5, 25, 26, 28 ;
- *Section IT :*
 - Parcelles n°4, 5, 17 à 20 ;

- *Section IV :*
 - Parcelles n°5 à 11, 18 ;
- *Section KL :*
 - Parcelles n°28 à 31, 34, 41, 44 à 47, 69 à 71 ;
- *Section KM :*
 - Parcelles n°16 à 18 ;

Commune de CHALEZE

- *Section AD :*
 - Parcelles n°65 à 72, 77 à 84, 133, 134, 136, 138 à 144, 148, 161, 190, 191 ;
- *Section B :*
 - Parcelles n°83, 84, 86, 90 à 93, 95, 112, 113, 189 à 196, 198, 199, 216, 217, 341, 342, 370, 371, 375, 853, 855, 857, 863, 871, 873, 1001, 1002, 1058 ;

Commune de MONTFAUCON

- *Section A :*
 - Parcelles n°434, 435, 441, 442, 448, 449, 476, 478, 482, 540, 614, 615, 788, 790 ;
- *Section AH :*
 - Parcelles n°22, 23, 25, 29, 31, 47, 48, 53 à 55, 65 à 67, 69, 73, 84, 98, 102 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles n°7, 9, 11 à 13, 16, 18, 19, 27 à 29 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°21, 23 à 25, 27 à 32, 34, 35, 48 à 51 ;

Commune de MORRE

- *Section A :*
 - Parcelles n°272, 731, 732, 733, 736, 737 ;

Commune de VAIRE ARCIER

- *Section AB :*
 - Parcelle n°72 ;
- *Section A :*
 - Parcelles n°148 à 151 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D (PPR D)

Commune de MONTFAUCON

- *Section AH :*
 - Parcelles n°29 à 31, 34 à 44, 66, 67, 70, 71, 73 à 83, 85 à 91, 97, 98, 106 à 112 ;

② Prescriptions générales communes aux PPR A et PPR B

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou en prairies permanentes ;

③ Prescription générale commune aux PPR C et PPR D

- La Ville de BESANCON bénéficiera d'une servitude de passage sur les terrains afin de pouvoir assurer les opérations nécessaires à l'exploitation du captage ;

④ Activités interdites

♦ interdictions communes aux PPR A et PPR B

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le rejet d'effluents issus des activités agricoles et domestiques ;
- Les extractions de matériaux ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux entrepris dans un but d'intérêt général, et dans les conditions énoncées à l'alinéa ⑤ ;

♦ interdictions spécifiques au PPR A

- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour des traitements localisés nécessaires à l'entretien des prairies ;

♦ interdictions communes aux PPR C et PPR D

- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

♦ interdictions spécifiques au PPR C

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les travaux souterrains tels que terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux liés à l'exploitation du captage ;

⑤ Activités réglementées

♦ réglementation commune aux PPR A et PPR B

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les travaux entrepris dans un but d'intérêt général pourront être autorisés par le Préfet après avis de la commission de suivi visée à l'article 6 ;
- Les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou disposeront d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes pourront être autorisées si elles n'induisent aucun risque supplémentaire de pollution de l'eau du captage.

♦ réglementation spécifique au PPR A

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront limités au strict entretien des prairies et devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

♦ réglementation spécifique au PPR D

- Les constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les travaux souterrains pourront être autorisés après avis de la commission de suivi dans la mesure où ceux ci sont de nature à favoriser la protection du captage ;

⑥ Cas particulier des infrastructures de transport

♦ aéroport de LA VEZE

- Les stockages d'hydrocarbures seront réalisés conformément aux exigences de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Les eaux usées et pluviales devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

♦ Infrastructures routières

- Les eaux usées et pluviales issues de l'aire de repos de la RN57 devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi afin de s'assurer que sa réalisation ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau prélevée, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

♦ Infrastructures ferroviaires

- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

⑦ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral en s'appuyant sur la réglementation générale. A ce titre, les communes de BESANCON, CHALEZE, GENNES, LA VEZE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAI, SAONE et VAIRE ARCIER préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. La réglementation générale s'y applique de plein droit.

ARTICLE 7 – MESURES COMPLEMENTAIRES

- Une commission de suivi sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, par la Ville de BESANCON qui en assurera la présidence et le secrétariat.

Cette commission sera chargée de collecter les données relatives au suivi de la mise en place des périmètres de protection de la source d'Arcier, et sera consultée sur les projets et activités nouvelles, susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'eau de la source d'Arcier.

Elle sera composée de :

Collectivités : Ville de BESANCON, Conseil Général, communes de FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LE GRATTERIS, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAIY et SAONE.

Services de l'Etat : DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS ;

Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Un Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Un représentant d'une association de consommateurs ou de protection de l'environnement ;

Cette commission se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de la Ville de BESANCON.

- Une cartographie d'aptitude à l'épandage des terrains agricoles du périmètre de protection éloignée sera réalisée à l'initiative de la Ville de BESANCON dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté ; elle constituera un document de référence pour la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles en matière d'épandage.

- Une étude diagnostique des systèmes d'assainissement des communes du périmètre de protection éloignée devra être lancée par chaque collectivité dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le diagnostic devra aborder l'ensemble de la filière d'assainissement, à savoir la collecte des eaux usées, leur traitement, le rejet des eaux épurées et l'épandage des boues issues du traitement.

Les conclusions de ces études permettront à chaque collectivité de définir un programme d'amélioration qui précisera les travaux à mettre en œuvre et leurs délais d'exécution.

Ces conclusions seront transmises à la commission de suivi.

- Un plan d'alerte sera établi par la Ville de BESANCON dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, en liaison avec la gendarmerie et les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, DDE, DDAF, DDASS).

Ce plan devra permettre une répercussion rapide des informations au responsable de la prise d'eau, en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation de la source d'Arcier.

Ce plan sera soumis pour avis à la commission de suivi.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La Ville de BESANCON est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « d'Arcier » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement à la station de la Malate dont la filière est la suivante :
Préozonation / Coagulation-Floculation / Décantation / Filtration sur sable / Désinfection à l'ozone.
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les boues issues du traitement seront acheminées à la station d'épuration de Port Douvot.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURE DE SECURITE

En complément du plan d'alerte visé à l'article 6, la Ville de BESANCON devra procéder à la surveillance continue de la qualité de l'eau brute prélevée à la source d'Arcier par un système de détection globale de pollution et des mesures d'autocontrôle.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Ville de BESANCON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), selon un programme annuel qu'il définit en liaison avec la DDASS, en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la Ville de BESANCON selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la Ville de BESANCON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le SCHS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées, en liaison avec la DDASS. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS, en liaison avec la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peuvent établir ces services sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 13 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Exception faite des délais spécifiques mentionnés dans le présent arrêté, les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Ville de BESANCON veillera au respect des prescriptions instituées par le présent arrêté, et notamment au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis à la Ville de BESANCON en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
 - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux Maires de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE, MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAI, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER, en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 18

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2004 produit par le maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20

- ✓ Le maire de la Ville de BESANCON ;
- ✓ Les maires des communes de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE,

MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES,
NANCRAÏ, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER ;

- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à
l'original sera également adressée aux:

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté.

Besançon, le 8 JUIN 2004

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

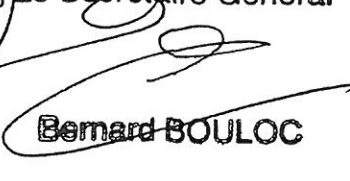


M. QUENOT



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC